



HAL
open science

La seconde pancarte de Fontenay en contexte : reconstitution de l'original perdu et interprétation des modèles diplomatiques

Dominique Stutzmann

► **To cite this version:**

Dominique Stutzmann. La seconde pancarte de Fontenay en contexte : reconstitution de l'original perdu et interprétation des modèles diplomatiques. Eliana Magnani. Productions et pratiques sociales de l'écrit médiéval en Bourgogne, PUR, pp.133-152, 2022, 978-2-7535-8267-5. hal-02425781

HAL Id: hal-02425781

<https://hal.science/hal-02425781>

Submitted on 31 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La « seconde pancarte » de Fontenay en contexte : reconstitution de l'original perdu et interprétation des modèles diplomatiques¹

Dominique STUTZMANN

CNRS, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes

En dépit du grand nombre de pancartes produites puis conservées par les Cisterciens, ce type diplomatique complexe, qui voit un même acte rassembler diverses actions juridiques sous une forme originale et authentique, n'a pas livré tous ses secrets². De fait, si l'abbaye de Fontenay en Bourgogne possédait au moins deux pancartes, connues par un cartulaire du début du XIII^e siècle, seule l'une a été étudiée³. Il n'existe aucune description de la seconde pancarte et le présent article propose une reconstitution des caractéristiques matérielles de l'original dont le texte seul est connu. Celui-ci, incohérent, montre qu'à l'époque de sa copie, déjà, l'objet-pancarte posait des problèmes de compréhension.

Donner à voir la matérialité et comprendre un contenu aujourd'hui apparemment incohérent imposent de tenir compte de deux contextes de production de l'écrit et de reconstituer les méthodes de travail des deux moments de transmission : celui de la rédaction du document originel, acte cumulatif qui transmet un matériau antérieur dont on ne sait s'il était seulement oral ou déjà écrit, et celui de sa copie dans un cartulaire. Chaque époque a pu innover et produire ses propres pratiques de l'écrit, ou bien s'inscrire dans une tradition et remployer des pratiques antérieures : il est donc nécessaire d'évaluer l'opération de mise en registre tout en percevant les influences et contraintes d'un contexte politique et géographique déterminé.

Dans la chaîne menant de la production initiale à l'état actuel de la documentation, nous ne chercherons pas ici à éclairer ce qu'on pourrait appeler « la préhistoire » de la pancarte et à savoir si des documents préalables ont existé pour chaque notice (aucun n'a été conservé)⁴, mais à comprendre le travail du rédacteur de la pancarte et le résultat global, ainsi que le prisme déformant imposé par le passage au cartulaire.

La description du cartulaire dans ses aspects matériels constitue un préalable indispensable pour étudier le texte qu'il transmet et en restituer tant la mise en page que le contenu lui-même en ses parties diplomatiques spécifiques (parties liminaires, corps du texte et souscriptions) et son organisation intellectuelle. À ces trois niveaux, le témoignage du cartulaire sera réinterrogé en cherchant un éventuel décalage entre la

¹ Cette contribution a été écrite en 2011 et révisée en 2013.

² COMMISSION INTERNATIONALE DE DIPLOMATIQUE, COMITE INTERNATIONAL DES SCIENCES HISTORIQUES, M.M. CARCEL ORTI, *Vocabulaire international de la diplomatie*, València, 1997 (Col.lecció oberta, 28), p. 31 : « acte énumérant successivement, pour les confirmer, des titres antérieurs portant donation de biens à un établissement ecclésiastique. Cette forme a été fréquemment adoptée pour les bulles pontificales de confirmation délivrées, notamment, en faveur de monastères cisterciens ». Voir aussi : M. HELIAS-BARON, *Recherches sur la diplomatie cistercienne au XII^e siècle : La Ferté, Pontigny, Clairvaux, Morimond*, Thèse de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2005, p. 323-393 ; M. PARISSÉ, « Écriture et réécriture des chartes : les pancartes aux XI^e et XII^e siècles », in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 155/1 (1997), p. 247-265 ; M. PARISSÉ, « Les pancartes : étude d'un type d'acte diplomatique », in M. PARISSÉ, B.-M. TOCK, P. PEGEOT (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, Turnhout, 1998, p. 11-62.

³ J. RICHARD, « Le destin d'un texte bernardin : la première pancarte de l'abbaye de Fontenay », in *Mélanges à la mémoire du Père Anselme Dimier. Tome II. Histoire cistercienne. Volume 4. Abbayes*, Arbois, 1984, p. 745-746.

⁴ Sur ce point, nous renvoyons à notre étude détaillée : D. STUTZMANN, *Écrire à Fontenay. Esprit cistercien et pratiques de l'écrit en Bourgogne (XII^e-XIII^e siècles)*, Thèse de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Histoire, Paris, 2009, p. 687-698.

compréhension du cartulariste, conditionnée par les pratiques de l'écrit du début du XIII^e siècle, d'une part, et sa fréquentation des archives et sa connaissance des chartes de l'abbaye conservées depuis le début du XII^e siècle.

Description de la source : le premier cartulaire de Fontenay

Les archives de l'abbaye de Fontenay conservent deux fragments de cartulaires, longtemps reliés ensemble et souvent considérés comme un tout⁵ : l'un datable de 1213 ou 1214 (les ultimes actes conservés ont pour date le millésime 1213 ; deux autres actes aujourd'hui perdus étaient datés d'octobre 1213)⁶ ; le second est de la fin du XIII^e siècle (dernier acte daté d'août 1296). C'est le premier cartulaire qui nous a conservé le texte des deux pancartes aujourd'hui disparues : la première est datée de 1136 et souscrite par l'évêque d'Autun ; la deuxième, sans date et donnée par les évêques d'Autun et de Langres, est datable des années 1140-1148 (sans doute 1140-1143)⁷.

Le premier cartulaire, lourdement mutilé, comporte actuellement 76 feuillets mesurant 270 x 190 mm, et était originellement composé de quaternions respectant la règle de Gregory, qui veut que l'ouverture d'un livre montre le même côté du parchemin au verso et au recto (chair sur chair, poil sur poil)⁸, avec le côté poil en côté de première [Fig. 1 à 3]. Le manuscrit, dépourvu de réclames, porte deux systèmes de signatures en chiffres romains au premier recto de chaque cahier, qui prouvent que le cartulaire n'était pas conçu de façon linéaire, mais par sections indépendantes⁹.

La matière est en effet répartie par granges, et chaque section topographique est précédée d'une table commençant par une rubrique ainsi formulée « *Incipiunt capitula cartarum pertinentium ad* [nom de la grange] » [Fig. 3] ; la table est suivie d'au moins une page blanche, puis une nouvelle rubrique introduit la copie des chartes « *Incipiunt carte pertinentes ad* [nom de la grange] ». Un titre courant reprend l'intitulé de chaque section. Les deux pancartes sont copiées avant les chartes concernant l'abbaye elle-même, même

⁵ Cf. H. STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1907 (Manuels de bibliographie historique, 4) ; P. BERTRAND, « Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Fontenay [2] (Archives départementales de la Côte-d'Or (Dijon), H(015) 0009 (cart. 201) », in *cartulR - Répertoire des cartulaires médiévaux et modernes*, Paris, 2006, <http://www.cn-telma.fr/cartulR/codico8198/?para=5003t19>, consulté 26 mai 2011 ; I. ROSE, « Panorama de l'écrit diplomatique en Bourgogne : autour des cartulaires (XI^e-XVIII^e siècles) », in *Bulletin du Centre d'études médiévales - Auxerre*, 11 (2007), p. 79-121.

⁶ Dijon, Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 9* (cart. 201). « Cartulaire de Fontenay, premier fragment - AD 21, Cart.201 (anc. 15H9), 75 folios. », http://www.artehis-cnrs.fr/IMG/pdf/CBMA/_fontenay_1/fontenay2.html, consulté 26 mai 2011.

⁷ Les dates extrêmes 1140-1148 de la seconde pancarte sont celles données par les évêques. À cela s'ajoute la mention de « Odo, filius ducis », devenu duc de Bourgogne en 1143, et de « Vido, comes Barri », remplacé par son fils Milon II vers 1146. La pratique du rédacteur de la pancarte est généralement d'actualiser les informations et de préciser les changements de fonction ou les décès, comme dans la formule « Robertus filius ducis post factus Eduensis episcopus ». Une bulle de Lucius II du 30 avril 1144 confirme les dons portés par la pancarte, qui pourrait ainsi avoir servi de support à la confirmation (W. WIEDERHOLD, L. DUVAL-ARNOULD (éd.), *Papsturkunden in Frankreich : Reiseberichte zur Gallia Pontificia*, Città del Vaticano, 1985 (Acta Romanorum Pontificum, 7-8), t. I, p. 175-177).

⁸ C. R. GREGORY, « Les cahiers des manuscrits grecs », in *Comptes-rendus des séances [de] l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1885, p. 261-268.

⁹ Il manque au moins 36 feuillets dans les sections conservées, mais des sections entières ont complètement disparu et les signatures permettent d'évaluer les pertes à au moins 68 feuillets. Les signatures se répartissent comme suit : f^o 1r^o (« .II^o. »), 9r^o (« .III^o. »), 17r^o (« .III^o. »), 25r^o (« .V^o. »), 33r^o (« VI »), 45r^o (« .X^o. » et « Flaciaci. III. »), 58r^o (trace, peut-être « .[X]VI^o. » et « Estormer. III/// »), 66r^o (trace en marge inf. et « Puteol. I^o » en marge sup.) et 68r^o (« .XVIII. » en marge inf. et « Puteol. II^o » en marge sup.).

si le titre courant, ajouté postérieurement, alterne les dénominations « *prime magne carte* » et « *secunde magne carte* » avec « *abbatie* ».

La réglure est réalisée à la mine de plomb, avec de légères variations, comprenant trois doubles rectrices traversières, en haut (sous la première ligne d'écriture), au milieu et en bas de la justification, ainsi que deux lignes doubles verticales. Les piqûres sont bien visibles en marge, doubles pour les rectrices, mais apparemment pas en marge de petit fond. La justification moyenne est de 180 x 120 mm, pour 20 à 26 longues lignes, la première ligne étant écrite sur la première ligne de réglure.

La décoration se confine à l'essentiel : dans l'ensemble du volume, elle est constituée des simples rubriques en début de parties, de petites capitales rouges d'une ligne dans les tables liminaires de chaque chapitre, puis de grandes initiales de deux lignes au début de chaque acte, accompagnées par le numéro d'ordre de l'acte en chiffres romains, mais, sauf pour les confirmations épiscopales des pancartes, sans analyse ni rubrique reportée dans le corps du texte.

Mise en page et mise en texte de la seconde pancarte

La copie de la deuxième pancarte est introduite par la rubrique « *Incipit secunda magna carta scripta intus et foris* » et, comme pour les sections topographiques par grange, le corps du texte est précédé par une table à deux colonnes et une initiale rouge de deux lignes précède chaque donation comme dans les autres sections du cartulaire [Fig. 1 et 2]. Des 47 chapitres composant la pancarte, deux sont qualifiés de « *privilegium* » dans la table : il s'agit de deux confirmations épiscopales séparées l'une de l'autre (il s'agit des chapitres 30 et 46). Et le même terme de « *privilegium* » est repris comme rubrique au cours de la copie, tandis que tous les autres chapitres de la pancarte ne portent que leur numéro d'ordre à l'encre rouge, comme dans le reste du volume.

Dans cette brève présentation apparaissent des caractéristiques externes de mise en page et de mise en texte (table liminaire, décoration, initiales et rubriques, mise en page) et internes (multiplicité des confirmations épiscopales) dont nous ne savons pas, *a priori*, si elles imitent l'original ou si elles le transforment, si elles révèlent une pratique scripturale du temps du cartulariste, dans les années 1210, ou transmettent le reflet d'une autre provenant de l'époque de rédaction de la seconde pancarte de Fontenay, dans les années 1140. La comparaison avec les autres pancartes connues et les documents conservés dans les archives bourguignonnes permettra de clarifier ce point.

Disposition du texte : recto-verso et colonnes

Fait le plus extraordinaire, la pancarte est écrite sur les deux côtés, ce que précise la rubrique introductive. La formule « *intus et foris* » (dedans et dehors) permet une exégèse riche et renseigne sur la forme de l'objet décrit, sa singularité et sa modalité de conservation. En effet le cartulariste manipulait des documents de toutes natures et de tous formats (bulles pontificales, notices, cédules, etc.) et son cartulaire est dépourvu de toute autre mention descriptive : celle-ci insiste donc non pas sur la forme, mais sur la singularité. Le rédacteur affirme ici, *volens nolens*, que la pancarte ne se présentait pas comme une charte habituelle et que le début du XIII^e siècle perçoit de l'altérité dans ce document qui le précède d'environ soixante-dix ans et porte témoignage de la disparition d'une pratique d'écriture.

La modalité de conservation est aussi éclairée : en effet, pour désigner l'emploi du recto et du verso, les termes « *utrimque* », « *utraque facie* », « *utroque latere* » ou encore « *ante et retro* » eussent mieux convenu. « *Intus et foris* » prouve que la pancarte était conservée

pliée, contrairement à ce qui a pu être proposé pour d'autres, car, autrement, il ne peut y avoir de « dedans »¹⁰.

Enfin, l'impression affirmée de « dedans » et de « dehors » implique également que le texte ne se présentait pas à longues lignes, car cela aurait imposé un dépliage complet pour la lecture et anéanti la pertinence de la description « *intus et foris* ». En revanche, si le texte est copié sur deux ou quatre colonnes et se présentait comme un livre avec mise en page à deux colonnes, le pliage respecte l'aspect physique d'un intérieur et d'un extérieur et suscite bien l'idée d'une fermeture possible, un « dedans » et un « dehors » plutôt qu'un « devant » et un « derrière ».

Confronté à la singularité, le cartulariste nous en apprend autant sur le document qu'il décrit que sur lui et sa surprise que l'objet plié et recouvert d'écriture ne soit pas simplement plié à l'envers, et autant sur les pratiques de l'écrit du XIII^e siècle (rareté de l'acte à double face et pliage des chartes¹¹) que sur celles du XII^e siècle, où pouvait intervenir une rédaction à plusieurs colonnes et recto-verso).

Cette charte écrite sur ses deux faces, vers 1140, est-elle une création isolée ou témoigne-t-elle d'une pratique collective ? L'examen des témoignages conservés prouve que cette mise en page constitue bien une pratique de l'écrit considérée comme normale, car elle reprend un modèle qui a été élaboré *pour* ou *à* Fontenay et que Fontenay diffuse ensuite. Le modèle est en effet la première pancarte qui était déjà un grand document d'un mètre de haut pour 60 centimètres de large, écrit sur quatre colonnes, au recto et au verso¹². Donnée en 1136 par Étienne II de Bâgé¹³, évêque d'Autun de 1112 à 1139, elle était donc postérieure à la plus ancienne pancarte de La Ferté et d'un an postérieure aussi à la première pancarte de Clairvaux de 1135¹⁴, mais elle ne les imitait pas, puisque celles-ci sont à longues lignes et écrites sur une seule face. La diffusion de ce modèle dans la filiation de Fontenay est attestée dans les archives de l'abbaye des Écharlis, fondée par celle de Fontenay : la pancarte y apparaît écrite au recto et au verso, sur deux colonnes de chaque côté, sans rubrique, mais avec des analyses marginales [Fig. 4 et 5]¹⁵. L'une des pancartes de La Ferté, plus tardive (peu avant 1158) et présentant une disposition à quatre colonnes, peut avoir été influencée par celle de Fontenay, mais se présente écrite uniquement sur un côté [Fig. 6]¹⁶. Seule la pancarte cistercienne de Bonneval en

¹⁰ La parenté des pancartes avec les *praecepta de chartis perditis* a fait penser qu'elles pouvaient avoir été affichées, cf. A. GIRY, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 15-17 ; G. TESSIER, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 68.

¹¹ Il est évident que la majorité des chartes étaient conservées pliées et l'étude de leur pliage a été proposée, cf. P. BERTRAND, « De l'art de plier les chartes en quatre : pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de conservation et de classement », in *Gazette du livre médiéval*, 40 (2002), p. 25-35.

¹² J. RICHARD, « Le destin d'un texte bernardin », *loc. cit.*

¹³ P. B. GAMS, *Series episcoporum ecclesiae catholicae, quotquot innotuerunt a beato Petro apostolo*, Ratisbonae [Ratisbonne], 1873, p. 500 ; T. DE MOREMBERT, « Étienne de Baugé », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1963, t. XV, 1963, col. 1209 ; J. RÉGNIER, *Les évêques d'Autun*, Autun, 1988. P. Gams donne 1139 comme date de décès. Il se retire en 1136 ou plutôt 1139 à Cluny [pour 1136, voir *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1931, t. V, col. 908 et 1963, t. XV, col. 1209. C'est la date de 1139 qui est retenue par J. Régnier (*ibid.*, p. 76-79) et reprise ensuite (cf. notice du neveu et successeur d'Étienne sur le siège d'Autun, B. GALLAND, « Humbert de Bâgé », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XXV, 1995, col. 347]. Indépendamment, G. Constable vient aux mêmes conclusions (G. CONSTABLE, « The disputed election at Langres in 1138 », in *Traditio*, 13 (1957), p. 119-152, à la p. 139 note 99).

¹⁴ L. VEYSSIERE, *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux au XII^e siècle*, Paris, 2004, p. 11-16, n° 7 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Série in-8°, 32).

¹⁵ Auxerre, Archives départementales de l'Yonne, H 647. Le texte s'y achève dans la colonne de gauche du verso, laissant une colonne vide.

¹⁶ Chalon-sur-Saône, Archives départementales de Saône-et-Loire, H 24, n° 11, cf. G. DUBY, *Recueil des pancartes de l'abbaye de La Ferté-sur-Grosne, 1113-1178*, Gap, 1953, p. 139-147, pancarte XV. L'une des pancartes poitevines de Marmoutier, toutes écrites à longues lignes, porte un acte au verso, mais il est

Rouergue, à plusieurs colonnes et sur deux faces, paraît indépendante, mais est du troisième tiers du XII^e siècle (1168-1180)¹⁷.

La mise en page de la seconde pancarte et son signalement par le cartulariste en 1213 nous permettent d'identifier une pratique de l'écrit propre à Fontenay au moment de son emploi, et dont les échos, notamment dans une abbaye-fille, nous mettent sur la piste d'une pratique de l'écrit partagée au sein d'une collectivité. S'il y a imitation de modèles diplomatiques à l'intérieur de l'ordre cistercien, Fontenay semble bien être à l'origine d'une tradition dans sa lignée, exempte de l'influence de l'abbaye-mère Clairvaux. Cependant, cette pratique n'a pas eu de postérité sur place, ce qui suscite l'incompréhension quand, deux tiers de siècle plus tard, on rouvre le document pour le transcrire, dans un autre contexte intellectuel.

Divisions du texte : table, titres et rubriques

La copie de la seconde pancarte fait précéder le texte d'une table sur deux colonnes, donne une numérotation aux chapitres dans le corps du texte et fait précéder ceux-ci de larges initiales. Or les tables et numérotations sont absolument inconnues aux pancartes conservées. Celle de Fontenay faisait-elle exception ou le rédacteur du cartulaire, dont on peut vérifier la fidélité à l'original par ailleurs, a-t-il fait usage de la liberté qui lui était laissée ?

La confrontation des pratiques attestées aux XII^e et XIII^e siècles, l'examen des caractéristiques de la copie, puis l'analyse des pratiques du cartulariste montrent que, selon toute vraisemblance, des rubriques se trouvaient entre les chapitres de l'original et ont pu servir à composer la table. Les numéros doivent avoir été ajoutés *a posteriori* pour assurer la navigation dans le cartulaire.

Attestées sur les plus anciennes pancartes de La Ferté, les analyses sous forme de rubrique ou en lettres capitales sont en effet fréquentes entre les actes, mais sans numérotation¹⁸, cependant que le développement d'index et de tables thématiques liminaires est une des innovations du XIII^e siècle, attestée aussi bien sur les manuscrits d'études¹⁹ que sur les livres de la pratique.

La formulation même des analyses dans la table appuie ces conclusions. Les quinze premiers sont intitulés « *donum* » ou « *de dono* » avec le nom du donateur au génitif, alors que les suivants sont formulés « *Carta* » avec le donateur au génitif. Ce changement de formulation qui ne correspond pas à une modification des caractères internes des différents chapitres nous semble être attribuable à l'original, car il est probable qu'un tel changement intervienne lors de la rédaction d'une pancarte où les rubriques sont séparées par l'espace de l'acte transcrit, plutôt qu'au cours de l'élaboration d'une table : ainsi les

d'une écriture postérieure, cf. I. VERITE, « Des pancartes dans les fonds des prieurés de Marmoutier ? L'exemple des prieurés poitevins », in M. PARISSÉ, B.-M. TOCK, P. PEGEOT (éd.), *Pancartes monastiques...*, *op. cit.*, p. 63-93, ici p. 76. Les pancartes de Fontevraud et Saint-Aubin sont à deux colonnes sur le recto seul, cf. M. PARISSÉ, « Les pancartes », *loc. cit.*, p. 20, 24, 34.

¹⁷ J. BELMON, « La pancarte d'Irissac. Un document inédit de l'abbaye cistercienne de Bonneval en Rouergue (1168-1180) », in M. PARISSÉ, B.-M. TOCK, P. PEGEOT (éd.), *Pancartes monastiques...*, *op. cit.*, p. 159-202, p. 161.

¹⁸ Relevé non exhaustif pour les pancartes de La Ferté (cotes et numéro d'après G. DUBY, *Recueil des pancartes...*, *op. cit.*). Rubriques rouges : Chalon-sur-Saône, Archives départementales de Saône-et-Loire, H 24, n° 1 (Duby I), 6 (VII), 7 (s.n.), 11 (Duby XV ; dans la quatrième colonne et pour deux transactions uniquement), 14 (V), 15 (III), et H 25 n° 1 (Duby VIII), 8 (XI), 12 (XVI), 14 (VI) et 20 (XIII). Titres en capitales : H 24 n° 37. Dans plusieurs pancartes, les titres rubriqués ont été ajoutés dans les interlignes, cf. *Ibid.*, n° IX-X, XIV.

¹⁹ R.H. ROUSE, « Cistercian aids to study in thirteenth century », in J.R. SOMMERFELDT (éd.), *Studies in medieval cistercian history* 2, Kalamazoo, 1976, p. 123-134.

expressions « *carta* » et « *de dono* » se trouvent employées concomitamment dans la pancarte de La Ferté narrant la fondation de l'abbaye — dans la mesure où aucun acte préalable à la pancarte n'est conservé et que leur existence même est tout à fait incertaine, il faut renoncer à considérer les rubriques de la pancarte comme un témoignage de notes dorsales précoces dont aurait pu se servir le cartulariste.

En outre, les numéros de chapitres, inscrits à l'encre rouge, se situent souvent entre les lignes et non simplement au bout de celles-ci, ce qui fait supposer que la numérotation n'était pas un élément prévu dès le début²⁰.

Mais l'argument le plus fort provient de l'analyse des pratiques du cartulariste, qui constitue les tables préliminaires de chaque section à l'aide des analyses dorsales déjà présentes sur les actes [Fig. 3 et 7]. Ceux-ci étaient en effet, au moment de la rédaction, pour beaucoup, déjà munis de mentions dorsales et du nom de la grange concernée par le dispositif. Ils ne portaient cependant pas encore de numéro d'ordre : inutiles dans les sacs et layettes, ces numéros sont inscrits au dos des actes, à l'époque de la rédaction du cartulaire. Dans celui-ci, chaque ensemble de chartes est copié en étant précédé d'une table, qui numérote et résume les actes dans des formules dont la brièveté ne cache pas ce qu'elles doivent aux mentions dorsales. Ces titres ne sont en revanche pas répétés en tête de chaque acte, mais séparés du texte lui-même. Ce *modus operandi* du cartulariste constitue une pratique de l'écrit qui conforte, à son tour, l'hypothèse d'une pancarte avec rubriques, mais sans numéro : les rubriques de la pancarte jouent le rôle des mentions dorsales, même si elles ne découlent pas elles-mêmes de telles notes.

Aussi concluons-nous que la pancarte originale présentait la particularité d'une écriture au recto et au verso et en plusieurs colonnes, mais se rattachait aux pratiques du temps par la présence de rubriques et l'absence de table liminaire. L'opération de mise en registre a consisté en un regroupement en tête des rubriques, pour former une table, puis en l'ajout d'une numérotation devenue nécessaire au repérage des actes dans une copie qui a supprimé les rubriques en tête de chapitres. La reconstitution de la pancarte ne peut procéder qu'en tenant à la fois compte des pratiques de l'écrit du temps de la rédaction et celles du temps de leur copie.

Le texte

Le texte de la pancarte comporte un ensemble d'actions rédigées en style objectif. La formulation est stable : nom du donateur, *laudatio* à l'ablatif, verbe d'action au parfait (*dedit ecclesie Fonteneti*, isolément *reddidit*, *concessit*, *acensivit*, *laudavit et concessit*), objet de la transaction, témoins (en général : *hujus doni testes sunt* ou *hujus rei testes sunt*), puis *laudatio parentum* introduite par *Hoc donum laudaverunt*, et, enfin, témoins de la *laudatio* (en général : *unde testes sunt*). Ce mode rédactionnel rapproche la seconde

²⁰ Une discrète annotation du XVII^e siècle, comportant les lettres G à S dans l'ordre alphabétique en marge de certains chapitres, corrobore ces conclusions : apparemment contemporaines des analyses portées en marges de certains actes de la pancarte (analyses qui correspondent elles-mêmes aux nombreux procès menés par l'abbaye concernant ces territoires au XVII^e siècle) et peut-être, l'écho d'un travail de lecture et des lettres de repères tracées sur l'original, elles auraient été inutiles si la capitulation existait depuis le Moyen Âge. Pierre-François Chifflet (1592-1682) né à Besançon, grande figure de l'érudition religieuse, entré chez les Jésuites en 1609, professeur de philosophie, hébreu et exégèse dans plusieurs collèges de la Société, installé en 1645 au collège de Dijon puis appelé à Paris en 1675 par Colbert, a publié des extraits de la seconde pancarte. Il la cite avec les numéros présents dans le cartulaire, mais plusieurs autres indices font penser qu'il a précisément copié les extraits qui l'intéressaient d'après le cartulaire (Paris, Bibliothèque nationale de France, ms. Baluze 143, f^o 260r, 261r, 275v, 276r, 278v). En particulier, il ne décrit pas les dimensions de la seconde pancarte, alors qu'il les donne pour la première (ibid., f^o 276r).

pancarte de Fontenay des formes diplomatiques de la première et correspond au « modèle clarévallien »²¹.

Dans les paragraphes qui suivent, nous chercherons à voir si, malgré une copie généralement fidèle, le cartulariste a pu faire disparaître des parties liminaires et à quoi correspondent les souscriptions telles que nous les voyons transcrites.

Parties liminaires : invocation, intitulation, préambule

Dans l'état de notre documentation, la pancarte apparaît en effet dépourvue aussi bien d'invocation que d'intitulation, de notification et de préambule, et débute immédiatement par la première donation. Pour savoir si la copie a supprimé ces éléments, il faut examiner les pratiques auxquelles le rédacteur de la pancarte pouvait se raccrocher.

Pour l'invocation, les pancartes de La Ferté et des Écharlis l'ignorent, celles de Clairvaux attestent les deux pratiques, et parfois même une invocation présente dans un exemplaire d'une pancarte établie en double exemplaire et absente dans l'autre²², celles d'Auberive et de La Crête présentent une invocation²³. Quant à l'intitulation, présente à La Crête, elle est absente à Clairvaux jusqu'à l'épiscopat de Gauthier (1163-1179)²⁴. À Morimond, on trouve sans constance invocation, intitulation et préambule²⁵.

La première pancarte de Fontenay commençait apparemment sans invocation ni intitulation, mais avec un préambule brochant sur une citation paulinienne fondant le sens

²¹ L. VEYSSIERE, *Recueil des chartes...*, *op. cit.*, p. LXXX-LXXXIII. M. HELIAS-BARON, *Recherches sur la diplomatie cistercienne...*, *op. cit.*, p. 389-394, établit une typologie des pancartes cisterciennes, en distinguant le type clarévallien où chaque action est indépendante, résumée à sa plus simple expression et introduite par un pied-de-mouche, tandis qu'à La Ferté chaque acte est muni de sa propre notification et qu'à Morimond les pancartes sont structurées par des conjonctions de coordination et des adverbes.

²² L. VEYSSIERE, *Recueil des chartes...*, *op. cit.* ; avec invocation : n° 7 (1135, « In nomine sancte et individue Trinitatis ») et 15 (1147, dans exemplaire A¹, « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti »), 120 et 121 (1164) ; sans invocation : n° 14 (1147), 15 (1147, exemplaire A²), 16 à 19 (1147), 39 (1162), 55 (1147-1162), 106 (1163-1164), 1157 (1173), 176 à 183 (1179).

²³ *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1716, t. IV, instrumenta, col. 165-168, édition de la pancarte d'Auberive ; H. FLAMMARION, « Remarques sur quelques pancartes épiscopales du diocèse de Langres au XII^e siècle », in M. PARISSÉ, B.-M. TOCK, P. PEGEOT (éd.), *Pancartes monastiques...*, *op. cit.*, p. 111-130, p. 119 pour La Crête.

²⁴ Le statut de la pancarte datée de 1162 et portant sur deux actions juridiques est discutable et il n'est pas certain qu'il faille la compter au nombre de l'importante production de pancartes de Clairvaux, cf. L. VEYSSIERE, *Recueil des chartes...*, *op. cit.*, n° 39.

²⁵ M. HELIAS-BARON, *Recherches sur la diplomatie cistercienne...*, *op. cit.*, p. 335, le tableau 1 indique 21 pancartes conservées pour un nombre total de 30, et à la p. 380, l'auteur signale 37 pancartes et la note 149 est vraisemblablement fautive, car l'acte 27 n'est pas une pancarte ; M. HELIAS-BARON, « Les pancartes de Morimond au XII^e siècle », in G. VIARD (éd.), *L'abbaye cistercienne de Morimond : histoire et rayonnement. Colloque international organisé par l'Association des Amis de l'Abbaye de Morimond et la Société historique et archéologique de Langres (Langres, 5-6 septembre 2003)*, Langres, 2005, p. 51-69, p. 52, dénombrant 39 pancartes épiscopales, parmi lesquels « une trentaine d'originaux ». L'acte 127 est, pour reprendre le terme de M. Parisse une « notice cumulative » plutôt qu'une pancarte, cf. M. PARISSÉ, « Les pancartes », *loc. cit.*, p. 27. Les pancartes n° 16, 151 et 153 sont munies d'un préambule ; les pancartes n° 5 et 7 ont une invocation, mais pas les pancartes 3-4, 10, 16 etc. (relevé non exhaustif), selon H. FLAMMARION, « Actes de Morimond : édition provisoire », tapuscrit de l'auteur, 2006. Avec ces chiffres, il est difficile d'affirmer que les pancartes sont, en proportion, sensiblement moins munies de préambules que les autres chartes, comme le fait M. HELIAS-BARON, « Les pancartes de Morimond au XII^e siècle », *loc. cit.*, p. 52 et 58. Quatre préambules pour 39 pancartes (voire moins), soit plus de 10 %, alors qu'il y a 26 préambules en tout pour 197 actes, soit 13 %. En revanche, l'analyse de la présence de préambules comme volonté d'imiter la diplomatie épiscopale de Toul est convaincante et très intéressante : elle prouve qu'il ne peut y avoir de « diplomatie cistercienne » en tant que diplomatie de l'impétrant, cf. *Ibid.*, p. 58. La pancarte d'Auberive a un préambule, cf. *Gallia christiana*, *op. cit.*, t. IV, instrumenta, col. 165-168.

spirituel de l'aumône faite aux serviteurs de Dieu et débouchant sur une notification²⁶. Elle ressemble en cela aux pancartes postérieures des Écharlis ou de La Ferté, où les préambules sont nombreux²⁷.

La seconde pancarte, quant à elle, s'éloigne de cette pratique initiale pour se rapprocher de Clairvaux et Cîteaux, où aucune des pancartes conservées ne porte de préambule. Néanmoins la pratique clarévallienne n'est pas imitée avec exactitude : à Clairvaux, une pancarte de 1135 n'a certes ni préambule, ni intitulation, ni notification, mais a une invocation ici absente, et celles de 1147 ont toutes au moins la clause de notification « *Notificetur posteritati nostre quod* » et l'une également une invocation. À Cîteaux, de même : point de préambule ni d'invocation, mais toujours une notification²⁸.

En somme, l'absence complète d'introduction diplomatique est un cas exceptionnel. Pourtant l'omission des parties liminaires de la seconde pancarte apparaît peu vraisemblable, car les invocations, préambules et notifications ne sont pas choses étrangères à un scribe du début du XIII^e siècle, même si la proportion en diminue. Et, de fait, le cartulariste de Fontenay copie au moins une invocation et dix préambules²⁹, tandis qu'aucune des parties liminaires conservées par des originaux copiés dans le cartulaire n'a été omise³⁰. Nous trouverons surtout une corroboration paradoxale de la fidélité du copiste dans une déformation involontaire du texte, que nous étudierons ci-dessous.

Les confirmations épiscopales

Si la seconde pancarte de Fontenay ressemble à la première dans ses formes diplomatiques, elle présente une caractéristique tout à fait exceptionnelle. Elle est en effet — cas unique pour une pancarte, à notre connaissance — approuvée et validée par deux évêques : Humbert d'Autun (1140-1148)³¹ et Geoffroy de Langres (1138-1162)³². Cette validation double n'intervient en outre pas par un énoncé unique et commun comme cela arrive à certains actes où la suscription annonce le nom de plusieurs autorités sigillantes : cette pancarte est établie en deux confirmations distinctes, appelées comme dans la

²⁶ « *Quoniam canonica sanctorum patrum auctoritate sancitum est pauperes Christi et maxime fidei domesticos, id est sancte ecclesie, – cujuscumque sint ordinis servitores – pia fidelium laicorum largitates ustentari debere juxta preceptum apostoli dicentis 'Vestra habundantia pauperum Christi suppleat inopiam ut ex illorum habundantia vestre inopie sit spirituale supplementum'* (II Cor 8, 14), *omnibus sancte religioni samatoribus tam presentibus quam futuris hujus cedula testimonio intimare curavimus quod...* ». Texte attesté aux Archives départementales de Côte-d'Or, 15 H 156, pièce 14 (vidimus partiel, en 1273, par Joannes de Toledo, O. Cist., cardinal de Porto et Sainte-Rufine) et Paris, Bibliothèque nationale de France, Collection Bourgogne, t. 74, f° 174r°-174v° d'après le vidimus.

²⁷ Parmi les 26 pancartes conservées de La Ferté, sept pancartes ont un préambule initial : les pancartes III, VII, XV, XXII, XXIII, XXIV et XXVI, cf. G. DUBY, *Recueil des pancartes...*, *op. cit.*, p. 56 n° 20, p. 98 n° 96, p. 139 n° 163, p. 174 sans numéro, p. 188 n° 233, p. 191 n° 237, p. 207 sans numéro. La plus ancienne – pancarte XXI – n'est pas munie de préambule.

²⁸ Cf. J. MARILIER, *Chartes et documents concernant l'abbaye de Cîteaux (1098-1182)*, Rome, 1961 (Bibliotheca Cisterciensis, 1) : nous considérons les actes n° 23, 26 41, 51, 55, 79 comme des pancartes. Le premier est muni d'une invocation.

²⁹ Dijon, Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 9* (cart. 201). Invocation au f° 36v° ; préambules aux f° 20r°, 21r°, 22r°, 23r°, 23v°, 25r°, 40r°, 40v°, 41r° et, surtout, un préambule qui se trouve hors de la syntaxe et était éliminable, a été copié comme le montre une photographie d'un feuillet perdu, conservée sous la même cote que le cartulaire. Le début de la première pancarte, perdu par mutilation, ne fournit aucun point de comparaison.

³⁰ Dijon, Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 17, pièce 1, 15 H 100, pièce 1, et 15 H 278, pièce 2.

³¹ P. GAMS, *Series episcoporum...*, *op. cit.*, p. 500 ; B. GALLAND, « Humbert de Bâgé », *loc. cit.*

³² M.-A. DIMIER, « Geoffroy (ou Godefroid) de La Roche-Vanneau », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1984, t. XX, col. 554-556.

première pancarte « *privilegium* », et représentant ainsi davantage des actes autonomes que des eschatocols au sens strict. L'une au milieu, l'autre à la fin, elles comportent toutes deux intitulation, adresse particulière (à l'abbé de Fontenay et ses successeurs), salut (formule de perpétuité uniquement), préambule, rappel d'une *petitio*, dispositif (confirmation des biens), clauses prohibitive et comminatoire.

La dénomination « *privilegium* », comme les rubriques, ne relève vraisemblablement pas d'un ajout du cartulariste dans les tables et devant le texte des confirmations épiscopales et se trouvait sur l'original, annonçant la rubrique « *excommunicatio* » qui se trouve sur les pancartes de La Ferté. La teneur particulière des confirmations justifie que le mot soit à la fois utilisé dans la table, avec l'ajout du nom de l'évêque (« *Privilegium Humberti Eduensis episcopi* » et « *Privilegium Gothefridi Lingonensis episcopi* ») et dans la copie de la pancarte, où il est prévu dès le départ comme en témoignent les indications marginales pour le rubricateur (f° 12v° et 18r°).

Ces confirmations indépendantes partagent des caractéristiques communes, et leurs fonctions et formes les rapprochent des *enumerationes bonorum* pontificales³³, bien que la séparation des dons et des confirmations en fasse un type diplomatique différent. Deux questions se posent : celle de l'influence exercée par le formulaire pontifical et celle de la place prise par la seconde pancarte entre l'imitation et l'innovation.

L'influence pontificale est patente : une bulle octroyée à Fontenay par Innocent II (1130-1143) en janvier 1131, par laquelle il confirme et protège les biens de l'abbaye, permet de s'assurer que les moines de Fontenay connaissaient les tournures pontificales et cette bulle fournit effectivement la majeure partie du canevas textuel des confirmations³⁴.

Pourtant tout n'est pas résolu : la pancarte, par la présence de deux souscriptions différentes s'éloigne fortement du type pontifical et l'observateur se trouve face à un jeu complexe d'influences, d'imitation et d'innovation, où la première pancarte tient une place éminente. Pour tisser un réseau complet et comprendre la rédaction différente des deux souscriptions de la seconde pancarte, l'on doit considérer les textes produits dans l'environnement géographique et institutionnel de Fontenay, en particulier sept actes proches des deux souscriptions de la pancarte, ensemble que nous désignons selon l'ordre chronologique par les sigles suivants :

- A. Bulle d'Innocent II pour Fontenay (Vézelay, 1131).
- B. Première pancarte de Fontenay : confirmation finale (1136).
- C. Acte de l'évêque d'Autun pour Fontenay (1126-1139)³⁵.
- D. Acte de l'évêque d'Autun pour Fontenay (8 nov. 1142)³⁶.
- E. **Seconde pancarte, chap. 30 (souscription de l'évêque d'Autun).**
- F. **Seconde pancarte, chap. 47 (souscription de l'évêque de Langres).**
- G. Acte de l'évêque d'Autun pour Fontenay (1147)³⁷.

³³ D. LOHRMANN, « Formen der Enumeratiobonorum in Bischofs-, Papst- und Herrscherurkunden (9.-12. Jahrhundert) », in *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, 26 (1980), p. 281-311, p. 303-311 ; D. LOHRMANN, *Kirchengut im nördlichen Frankreich. Besitz, Verfassung und Wirtschaft im Spiegel der Papstprivilegien des 11.-12. Jahrhunderts*, Bonn, 1983 (Pariser historische Studien, 20), p. 200-206.

³⁴ Original perdu ; copie dans un cartulaire moderne (Dijon, Archives départementales de la Côte-d'Or, 15 H 13* (cart. 204), f° 40r°-v°) ; W. WIEDERHOLD, L. DUVAL-ARNOULD (éd.), *Papsturkunden in Frankreich...*, op. cit., t. I, p. 166-167, d'après la copie moderne.

³⁵ Dijon, Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 17, pièce 1.

³⁶ Original perdu, copie dans le premier cartulaire, Dijon, Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 9* (cart. 201), f° 20r°-21r°.

³⁷ Original perdu, copie dans les deux cartulaires médiévaux, Dijon, Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 9* (cart. 201), f° 40v° (premier cartulaire) et 98r° (deuxième cartulaire).

- H. Acte de Geoffroi de La Roche-Vanneau, évêque de Langres pour l'abbaye cistercienne de Quincy (vers 1144-1153), à 40 km de celle de Fontenay³⁸.
- I. Acte de Hugues de Toucy (1142-1169)³⁹, archevêque de Sens, pour l'abbaye cistercienne des Écharlis, fille de Fontenay (1151)⁴⁰.

Tous ces actes peuvent être considérés dans une relation directe d'imitation, car présents depuis leur confection dans le chartrier de l'abbaye de Fontenay, sauf les deux derniers, dont il faut souligner qu'ils ont été donnés pour des abbayes cisterciennes liées à Fontenay : le premier à Quincy, abbaye très proche géographiquement, et par l'évêque de Langres Geoffroi de la Roche-Vanneau, qui a été le premier abbé de Fontenay, le second à l'abbaye des Écharlis, qui est une fondation de Fontenay. L'incertitude des dates empêche de résoudre la question du sens de la relation d'imitation, puisqu'ils peuvent constituer le modèle et l'origine d'une tradition autant que la copie.

Les liens et oppositions se résument comme suit :

- **adresse et salut** : AH / C / BDEFGI
- **petitio** : ABCFG / DEI / H
- **préambule** : ABFG / C(DE)I / H
- **dispositif** :
 - désignation du bien : ABF / CDE
 - tutela et protectione : ABDE / CF
 - statuentes ut quecumque bona : ABDE / C(F)
 - ne qua vel ecclesiastica : ABDE / CF
- **clause prohibitive** : decernimus ergo : ABDEH / CF
- **anathème** : A(BE) / C / D(F)
- **apprecatio** : A / BCE / DFH

Hormis dans l'adresse et le salut, les formules équivalentes dans les deux souscriptions épiscopales diffèrent toujours : il est en revanche toujours possible de rattacher chacune d'elles à une autre tradition.

Une première divergence majeure survient dans le choix entre une *petitio* indépendante « Postulasti » précédant le préambule, qui semble inconnue au formulaire pontifical, et le préambule « Desiderium quod » avec mention de *petitio*, qui est, au contraire, un classique de la chancellerie papale⁴¹ :

DEI : Postulasti dilecte in Domino frater totaque per te cui prees congregatio quatinus dona et concessionones vel alias adquisitiones ecclesie cui Deo actore presides factas decreti nostri sigillato privilegio confirmaremus ut (quatenus *DI*) firmiori ea munimine in perpetuum eadem ecclesia possideret.

ABFG : Desiderium quod ad religionis propositum et animarum salutem (e.a.s. *omis FG*) pertinere monstratur (p.m. [dinoscitur inminere *G*] auctore Deo (Deo celi *FG*) effectu est prosequente complendum (p.c. [prosequendum *FG*]). Quocirca, dilecte in Domino fili Guillelme abbas, tuis (tuis tuorumque fratrum *FG*) rationabilibus (justis *F*) postulationibus annuentes.

H : Cum religiosas congregationes devote diligere [...] sicut postulasti [...]

³⁸ M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne : recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département*, Auxerre, 1854, t. I, n° CCXLII.

³⁹ R. AUBERT, « Hugues de Toucy », in *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, 1995, t. XXV, col. 297-298.

⁴⁰ M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne...*, *op. cit.*, t. I, n° CCCXXX.

⁴¹ Le préambule « Desiderium quod » est répertorié 218 fois par Jaffé-Loewenfeld et 17 fois par W. Wierderhold, avec des variations notables dans la suite du préambule, cf. P. JAFFE, S. LOEWENFELD, *Regesta pontificum Romanorum ab condita ecclesia ad annum post Christum natum MCXCVIII*, Leipzig, 1885 ; W. WIEDERHOLD, L. DUVAL-ARNOULD, *Papsturkunden in Frankreich...*, *op. cit.* Le formulaire pontifical connaît en revanche la mention de *petitio* indépendante après le préambule, généralement introduite par une conjonction : « Quoniam postulasti a nobis » ou « Ideo quia postulasti a nobis ».

Sur deux voies opposées, les actes adoptent évidemment des syntaxes différentes ; les actes *D* et *E* sont pourtant rejoints en chemin par l'acte *C*, dépourvu de préambule, mais qui en reprend le considérant, tout en finissant par « annuentes » comme les actes *ABFG* :
 Quia igitur dignum est justis postulationibus assensum prebere (*CDEI*) :

- sicut bone memorie predecessorem nostrum domnum Stephanum episcopum fecisse cognovimus (*DE*)
- petitioni tuę immo totius cui prees ecclesię annuentes (*C*)
- sicut ceteros sancte ecclesie episcopos fecisse cognovimus (*I*)

À partir de là, avec quelques modifications dues à la syntaxe des parties précédentes, les cartes sont redistribuées et les deux souscriptions changent de groupe, puisque *E* rejoint *A* et *B*, tandis que *F* construit une version originale :

ABDE(F)I :

- monasterium ipsum (m.i.] ecclesie *F*, cenobio *H*), cui Deo auctore presides (*ABFH*)
- nos quoque (*DEI*)

sub

- apostolice Sedis *A*
- sancte Eduensis ecclesie *BDE*, + et nostre dignitatis *B*
- sancte Senonensis ecclesie *I*

tutela et protectione

- monasterium ipsum quod (abbatiam ipsam quam *E*) Dei dispensatione regis *DEI*
- vacat *ABFH*

suscipimus et presentis scripti patrocinio

- sigillique nostri impressione *BE*
- vacat *ADI*

communimus

F, version courte : sub protectione sancte Linguonensis ecclesie munimine suscipimus

La syntaxe de *F* utilise le mot « statuentes » pour introduire les clauses finales et énonce les biens avant le verbe du dispositif, mais avec des formules parallèles :

ABDEHI, autre syntaxe *F* :

- statuentes ut quecumque (*ABDEHI*)

bona seu (quascumque *H*) possessiones (in episcopatu nostro *add. EH*, que in episcopatu nostro sunt *add. F*, in nostro episcopate *I*) prefatum (idem *I*) monasterium (p.m. *omis DH*, tibi tuisque successoribus tam ea que *F*) in presentiarum (presenti *H*) juste et legitime (j.e.l. *omis BDEFH*, + idem monasterium in nostro episcopatu *D*, + ecclesia tua *F*) possidet (*ABDEFHI*)

- aut in futurum concessione pontificum, largitione principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci (*A*) — et quę in futuro, Deo largiente, adipisci poterit (*H*)
- sive in futurum possessurum (possessura *E*) est (*DEI*)
- quam que in futuro possessura est (*F*)
- tam scilicet (*omis F*) ea que in cartis presentis membrane scripta continentur (*BEF*)

- et de donis nostris et de aliorum quam que in futurum Deo prestante poterit adipisci (*B*, cf. *AH*)
- quam que in cartis a predicto predecessore nostro confirmatis et de ipsius et de aliorum donis scripta nichilominus continentur seu certe adhuc vel adquisita vel acquirenda scribentur (*E*)
- quam que alibi (*F*, cf. *B*)

firma (integra *F*, salva ejus et integra *H*) tibi tuisque successoribus (t.t.s. [ei *DI*, prefate abbacie *E*, *déplacé FH*) et illibata (in perpetuum *add. D*, illibataque *FH*) permaneant

La souscription de l'évêque de Langres (pancarte 2, chap. 47, sigle *F*) tisse tous les éléments des différents formulaires et crée une formule originale, tant dans le dispositif que pour les clauses prohibitives, qui est un assemblage, où les liens avec *B* et *E*, c'est-à-dire avec les deux autres souscriptions de pancarte, l'emportent, mais où il semble parfois se rapprocher de *H*, acte du même auteur donné pour Quincy :

F : ecclesie cui Deo actore presides bona seu possessiones que in episcopatu nostro sunt tam ea que in cartis presentis membrane scripta continentur quam que alibi sub protectione sancte Linguonensis ecclesie munimine suscipimus, statuentes ne qua vel ecclesiastica secularisve persona aliquid ex his minuere vel auferre presumat, sed tibi tuisque successoribus tam ea que in presentiarum ecclesia tua possidet quam que in futuro possessura est integra illibataque permaneant.

Les clauses prohibitives voient ensuite *F* converger avec *C* :

CF : decernimus (statuentes *F*) ne qua vel ecclesiastica vel secularis (secularisve *F*) persona aliquid (*CF*)

- de decimis possessionis Flaciaci vel aliarum predictę ecclesię possessionum accipere presumat (*C*)
- ex his minuere vel auferre presumat (*F*).

tandis que la confirmation de l'évêque d'Autun (*E*) se rapproche de deux actes au nom du même auteur (*B* et *D*, confirmation de la première pancarte et acte de 1142) et du formulaire pontifical (*A*) :

ABDEHI : Decernimus ergo ut

- *vacat ABEHI*
- prefatas ecclesie Fonteneti possessiones, et si que sunt alie a quibuscumque collate vel in futurum conferende (*D*)

nulli omnino hominum (o.h. *omis BDE*) liceat (fas sit *H*)

- idem monasterium (i.m. *omis C*, eadem abbatiam *E*, prefatum locum *I*) temere (*omis BCE*) perturbare aut ejus possessiones (terras *BE*) auferre vel ablatas retinere, minuere (*omis B*) (*ABEI*, aut... minuere *omis H*)
- vel minuere vel auferre vel ademptas retinere (*D*)

aut temerariis (aliquibus *I*) vexationibus fatigare (vel injustis vexationibus ecclesiam pro eis fatigare *D*)

- sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura (*AI*)
- *vacat BCD*

C'est donc un tropisme par auteur qui apparaît ici : les confirmations autunoise et lingonne décalquent des textes des mêmes auteurs. Mais c'est éphémère et un hasard dans la distribution des rôles. Dans les clauses comminatoires et la menace d'anathème et d'excommunication, les rôles sont à nouveau intervertis et, très différentes les unes des autres, elles dessinent néanmoins un tableau cohérent. En effet, la corroboration de l'évêque d'Autun est une reprise de la première pancarte et, par là même, très proche du formulaire pontifical :

ABCDEHI :

Quod (*omis ACI*) si (*ABCDE*)

- quis (*BCEH*, autem *add. C*)
- qua (in futurum *add. A*) vel ecclesiastica secularisve persona (*AD*) scienter (sciens *A*) contra (contra hæc scienter *C*) (*BDCEH*, déplacé *A*)
- hujus (hanc *AH*) nostre constitutionis paginam (*ABEH*)
 - o fecerit nisi (donec *E*) resipiscat Dei et nostra auctoritate a communione eum sancte ecclesie sequestramus, ita ut et in presenti (*BE*).
 - o sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et (*A*)
 - o facere presumpserit (*H*)
- egerit, anatematis eum districtione percellimus donec reatus sui facinus congrua emendet satisfactione (*C*)
- hanc decreti nostri censuram et appositi sigilli reverentiam facere presumpserit, auctoritate Dei et nostra qua fungimur (*D*)

[excommunication]

- *ABDEH* : a sacratissimo (*omis BE*) corpore et sanguine Domini (Dei ac domini redemptoris nostri Jesu Christi *A*)
 - o et ab ejus ecclesia eum excommunicamus et in perpetuum (*DH*) nisi resipiscat eadem excommunicatione a consortio justorum separamus (*D*), nisi prius digna satisfactione fratribus Quinciaci reconciliatus fuerit (*H*)
 - o aliena fiat atque in extremo examine districtae ultioni subjaceat (*A*) - alienus existat et in futuro divini examinis ultioni subjaceat (*BE*)

Dans cet ensemble, *C* prend un chemin qui lui est propre et ajoute une clause injonctive munie de sa propre clause comminatoire :

- *C* : Vicinis autem presbiteris tam presentibus quam futuris presenti decreto precipimus ut super quemcumque clamorem ecclesie vestre de dampnis ejus sive de antiqua laicorum presumptione in decimas seu de aliis audierint plenissimam de eo justitiam faciant nec usque ad congruam relaxent emendationem. Alioquin officii sui periculum incursuros se noverint, et a Domino pro quo zelare aut nolunt aut trepidant malum quod merentur si non emendaverint recepturos (*C*)

De l'autre côté, les clauses comminatoires de l'évêque de Langres ne sont pas originales, mais un condensé de formules inspirées des clauses pontificales et déjà attestées dans la chartre délivrée par l'évêque d'Autun du 8 novembre 1142 (*D*). Si l'on compare les deux textes, on constate qu'à part l'introduction « *Confirmantes igitur...* », les cinq expressions

qui la constituent sont reprises de mot à mot, avec des interversions dans l'ordre d'apparition. Dans sa rédaction brève, la confirmation de l'évêque de Langres (*F*) marche donc de conserve avec l'acte de l'évêque d'Autun de 1142 (*D*), même si celui-ci est davantage lié aux autres rédactions :

F : Confirmantes igitur hec atque sigillo nostre dignitatis munientes Dei et

- ea qua fungimur actoritate (*cf. D*)
- a sacratissimo corpore et sanguine Domini (*cf. AD(BE)*)
- et ab ecclesia ejus excommunicamus (*cf. D*)
- quicumque
- contra hanc decreti nostri censuram scienter fecerit (*cf. D*).

Les confirmations des évêques d'Autun et de Langres annoncent la présence du sceau — ici, dans la corroboration (« *sigillo nostre dignitatis munientes* »), là, dans le dispositif, en écho à la *petitio* (« *presentis scripti patrocínio sigillique nostri impressione comunimus* ») — mais omettent ensuite toutes les deux les souscriptions et la date, qui prenaient une forme longue et riche de données computistiques dans la première pancarte. L'*apprecatio* finale *Pax sit custodientibus eam, amen* présente sur l'acte de 1142 (*D*), la confirmation par l'évêque de Langres (*F*) et l'acte de Quincy (*H*) prolonge le couple *DH* et représente la seule formule qui parachève la seconde pancarte.

Tout au long de leur texte, les deux confirmations sont donc à la fois très semblables et différentes. À l'intérieur d'une même pancarte, le jeu sur la variation se fait jour, cependant que l'exercice de style n'hésite pas à s'inspirer de modèles à l'autorité reconnue. Au nombre des différences : *petitio* dans la première, préambule avec mention de *petitio* dans la seconde ; modifications de formulation dans les dispositifs ; clauses de corroboration divergentes. Pourtant, dans cet ensemble et avec les changements de constitution des groupes, les ressemblances l'emportent et prouvent, même si l'original est perdu, que la rédaction est commune et, comme de coutume pour les pancartes, à placer dans l'abbaye même et non pas dans l'entourage épiscopal. En effet, même au milieu des différences, l'on peut voir des phénomènes d'imitation de différentes formules, notamment pontificales, qui relèvent précisément des actes qui étaient alors disponibles à l'abbaye de Fontenay. La grande originalité et unité des deux souscriptions, à savoir le balancement « *tam ea que in presentis membrane cartis scripta continentur quam que [...]* » (« tant ceux désignés par écrit dans les chartes du présent parchemin que ceux... »), provient de la première pancarte. Quant à la corroboration, où l'on a vu l'évêque de Langres découper et réagencer un texte de l'évêque d'Autun, la copie n'est pas servile, mais l'inspiration est manifeste.

Dans notre étude des parties liminaires et des confirmations épiscopales, il apparaît que la seconde pancarte a été rédigée sur le modèle de la première et que la confection en a été réalisée à l'abbaye de Fontenay avant scellement. Les deux principales différences (disparition du préambule et dédoublement de la souscription) tiennent, pour la première, sans doute à la grande diversité des pratiques de l'époque et, pour la seconde, à la matière traitée. La composition de ces souscriptions et leur inscription forte parmi le stock des formules disponibles dans le chartier de l'abbaye vers 1140 permet d'exclure l'idée d'une réécriture par un copiste du XIII^e siècle, auquel la plupart sont complètement étrangères. Cette altérité a une mesure : la seule pratique d'écriture qui est encore connue au copiste, à savoir l'emploi du mot *privilegium* pour désigner l'acte d'autorité, engendre la répétition de ce mot dans la table et dans le corps du texte et génère une incohérence dans la pratique même du cartulariste.

Organisation intellectuelle et physique du texte

Un texte désorganisé

Les formes diplomatiques de la seconde pancarte, avec sa double souscription, sont très particulières et invitent à regarder de plus près le contenu. Un plan peut être dressé. La première partie confirmée par l'évêque d'Autun contient 29 chapitres ; les quatorze premiers concernent le territoire actuel de Poiseul-la-Grange et Vaulebon dans le diocèse de Langres. Les chapitres 15 à 29 concernent la grange de Flacey (jamais dénommée « grange »), avec des dons regroupés par dossiers⁴², dans le diocèse d'Autun. Puis, en 30^e position, la confirmation par l'évêque d'Autun.

La répartition est moins claire pour la deuxième partie, suivie par la confirmation de l'évêque de Langres, mais il semble bien que tous les chapitres sauf le dernier concernent en fait le diocèse d'Autun. Pour certains biens, en effet, il est difficile de déterminer le diocèse concerné, car il y a plus de dons isolés (et aussi plus de dates de lieu). Les chapitres 31 à 35, en tout cas, concernent les possessions de Fain, et Flacey, comme ceux qui précèdent la confirmation épiscopale autunoise. Le chapitre 35 porte sur les biens tenus directement de l'évêque d'Autun (« *Carta Gisleberti de Marmania de dono chasamenti Eduensis episcopi* », charte de Gilbert de Marmagne, du don du chasement [tenu] de l'évêque d'Autun). Au chapitre 38 se trouve une donation concernant un « pré Belet », non identifié, mais qui est vraisemblablement sis au diocèse d'Autun, car la *laudatio* de la sœur du donateur est mentionnée à l'occasion d'un autre don dans ce même diocèse au chapitre 26. En revanche, le dernier chapitre concerne explicitement le diocèse de Langres car il revient inopinément à la grange de Poiseul, dont il borne les confronts⁴³. Tous les biens se trouvent aux confins des deux diocèses, mais Poiseul est dans le diocèse de Langres, et Fontenay, Marmagne et Fain dans celui d'Autun. Puisque les deux confirmations épiscopales précisent, conformément au rôle de l'ordinaire, qu'ils mettent sous leur protection les biens et possessions sis dans leur évêché (« *in episcopatu nostro* ») et que, en droite conséquence, seule celle d'Autun protège l'abbaye elle-même, l'organisation interne de la pancarte se révèle incohérente, avec des donations dans les deux diocèses confirmées par des évêques précisant leur compétence territoriale.

Le goût médiéval pour la *variatio* n'explique pas tout. La première pancarte, par exemple, était d'une grande cohérence interne. C'est donc une invitation à retrouver la logique interne de celle-ci.

Une trace de la « raison des gestes » ?

Pour la succession des derniers actes, on pourrait imaginer qu'elle reflète tant soit peu un ordre chronologique. Ce n'est pas une habitude dominante au Moyen Âge⁴⁴, mais peut-

⁴² Chapitres 15 à 17, donations des droits d'Eringes à la Brenne possédés en commun par Hugues de Marigny, Thibaud de Grisigny et Calon de Lucennay ; chapitres 18 et 19, alleu de Flacey possédé en commun par Obert Villain et Gilbert de Colombiers ; chapitres 20 à 22, terres héritées de Raoul de Seigny ; chapitres 23 à 25, terres possédées par Nariod de Montbard ; chapitres 26 et 27, terres d'Haimon de Marmagne.

⁴³ « *Girardus de Castellione dedit ecclesie Fonteneti in elemosinam quicquid infra terminos Puteoli Franci habebat...* ».

⁴⁴ On connaît toutefois l'agencement chronologique pour les cartulaires de Flavigny, Langres et Saint-Bénigne de Dijon, cf. C.B. BOUCHARD, *Sword, miter and cloister : nobility and the church in Burgundy, 980-1198*, Ithaca, 1987, p. 40, avec des actes classés par localité et dans chaque section à peu près chronologiquement ; H. FLAMMARION, « Une équipe de scribes au travail au XIII^e siècle : le grand

être est-ce tout de même le cas avec la dernière donation, dont la formulation invite à imaginer la cérémonie de confirmation et de validation de la charte. C'est en effet peut-être au cours de cette cérémonie publique qu'intervient le consentement du fils du donateur. La donation s'est faite avant 1140 et elle entraîne un arpentage en présence de Robert, fils du duc de Bourgogne, dont le bref épiscopat, du début de l'année 1140 à sa mort le 18 juillet 1140, est indiqué (« *Huic rei interfuerunt dominus Robertus filius ducis dominus post factus Eduensis episcopus* »). La *laudatio parentum*, en l'occurrence celle du fils, intervient plus tard, puisqu'elle a pour témoins, entre autres, le nouvel évêque de Langres, Geoffroy, ancien abbé de Fontenay, un archidiacre, le comte de Bar-sur-Seine et un chanoine de Troyes⁴⁵. Un tel rassemblement, non pas pour une donation, mais pour un consentement, en présence, qui plus est, du comte de Bar, qui n'est pas d'une famille attestée régulièrement dans les actes de Fontenay, est sans doute celui au cours duquel a été réalisé le scellement de la pancarte. En l'absence de l'original, il est impossible de dire si cette ultime notice a été ajoutée d'une autre main⁴⁶, ou si ce consentement a été organisé et rédigé à l'avance sur la pancarte à sceller, pour une réalisation en actes au plaid de l'évêque ; toujours est-il que ce consentement public en présence de l'évêque peut expliquer la présence de cette notice en position finale.

Une forme mal comprise ?

Cette explication par la rhétorique gestuelle du Moyen Âge est une première piste, qui n'est satisfaisante que pour une partie de l'organisation du texte. Le problème de la cohérence interne et du mélange des notices concernant Poiseul et Flacey avec intercalation de la souscription de l'évêque d'Autun au milieu des notices de Flacey et souscription finale de l'évêque de Langres, loin des notices portant spécifiquement sur des terres de son diocèse, est plus grand. Plutôt que de postuler sur une irrationalité médiévale, nous préférons chercher les mécanismes qui ont pu conduire à la désorganisation d'un contenu dont la structure par dossiers montre qu'il n'était pas placé de façon arbitraire.

Le texte se compose de plusieurs parties : chapitres 1 à 14, Poiseul ; chapitres 15 à 30 et 32 à 45, Flacey ; chapitre 46, Poiseul ; chapitres 31 et 47, souscriptions. Dans le texte avec abréviations résolues, comportant en tout 37800 signes (ou 35400 sans les confirmations épiscopales), les chapitres 1 à 14 représentent environ 8400 signes, soit deux huitièmes ; les chapitres 15 à 29, 13100 signes, soit trois huitièmes ; les chapitres 31 à 45, avec 10700 caractères, et le chapitre 46, long de 3200 signes, représentent aussi trois huitièmes ; les souscriptions d'Autun, chapitre 30, et de Langres, chapitre 47, respectivement 1400 et 1000 signes.

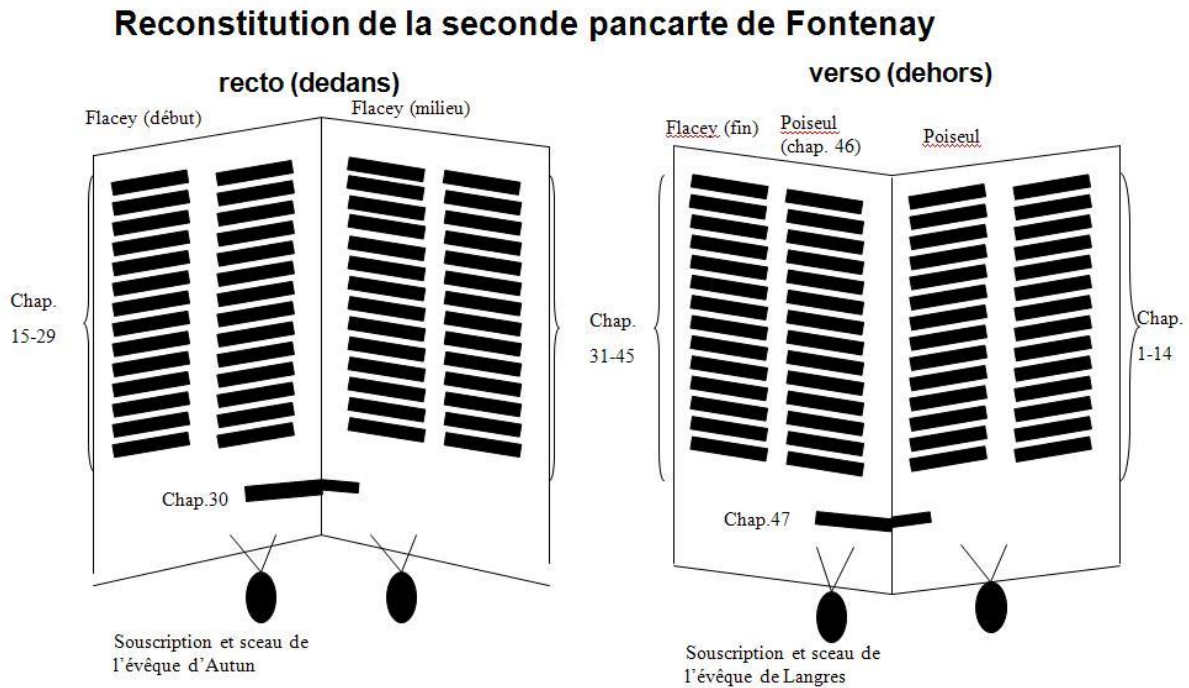
En rappelant ici que la pancarte était un grand document écrit recto-verso, ce qui a suffisamment étonné le copiste pour qu'il l'indique dans sa rubrique, et que les chapitres n'étaient vraisemblablement pas numérotés, on peut proposer une explication à la répartition de la matière.

cartulaire du chapitre cathédral de Langres », in *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, 28 (1982), p. 271-305.

⁴⁵ L'archidiacre de Langres, Ponce, n'apparaît pas sur la charte de 1141 concédée à l'abbaye Saint-Étienne de Dijon (M. BOURRIER, *La baillisterie et la tutelle dans l'ancienne Bourgogne et chartes de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon de 1140 à 1155*, Dijon, 1912, p. 8, n° 8), mais attesté en 1144, cf. H. FLAMMARION, « Aspects de la vie de l'ordre cistercien au XII^e siècle à travers les chartes de Morimond », in G. VIARD (éd.), *L'abbaye cistercienne de Morimond...*, op. cit., p. 29-50, n° 5.

⁴⁶ La pancarte XXI de La Ferté présente le cas d'ajout des dernières notices, cf. G. DUBY, *Recueil des pancartes...*, op. cit.

Les notices concernant Poiseul étaient à la fin de la pancarte, au verso, mais la pancarte étant repliée, cette partie se trouve à l'extérieur, en première position, tandis que les trois autres quarts correspondent au reste de la pancarte. Pour comprendre pourquoi les souscriptions sont intercalées, nous proposons de les imaginer en une position qui corresponde à leur sens étymologique : en bas de la grande feuille de parchemin, chacune d'un côté et brochant sur le pli central. Si, comme la première pancarte, celle-ci comportait plusieurs colonnes, la position des souscriptions peut facilement expliquer l'organisation actuelle. En supposant quatre colonnes par côté, on peut supposer que le rédacteur du cartulaire a traité la pancarte comme un livre, en commençant par le haut d'une colonne, à droite du pliage central. Les longueurs de chaque section permettent d'attribuer deux colonnes pour les chapitres 1 à 14 portant sur Poiseul, trois colonnes aux chapitres 15 à 29 sur des possessions éduennes, qui s'achèvent sur la souscription autunoise, puis de nouveau trois colonnes de texte pour la fin des actes concernant la grange de Flacey et le long chapitre 46 portant sur Poiseul, qui s'achève sur la souscription lingonne. Dans la position où nous proposons de placer les souscriptions, leur intercalation s'explique naturellement après le chapitre 29, si celle d'Autun est un peu décalée vers la gauche, et le chapitre 46.



Cette proposition renverse l'hypothèse émise précédemment, où le chapitre 46 devait être ajouté in fine, et en fait, au contraire, le premier chapitre. Est-ce crédible ? Tout à fait, puisque le chapitre 46 décrit le bornage de la grange de Poiseul. Il mentionne certes deux donations rapportées aux chapitres 5 et 8 et est moins constitutif de la grange que les donations des chapitres 5 à 9, mais la description globale de la grange par le bornage peut tout à fait avoir primé sur l'histoire.

L'ensemble de cette reconstitution n'est évidemment qu'une hypothèse de travail avec ses incertitudes, mais elle permet de rendre compte de l'organisation actuelle et de la disposition des deux souscriptions intercalées dans la matière concernée. Elle permet de revenir aussi sur les divers points traités et voir si nos conclusions peuvent se soutenir l'une l'autre. La désorganisation apparente du texte et la possibilité où nous sommes de proposer une reconstruction crédible vient corroborer l'idée qu'il n'y avait pas de table

préliminaire, que les chapitres n'étaient pas numérotés mais simplement précédés de rubriques. Surtout le copiste ne savait pas par où commencer sa transcription : une invocation, un préambule ou une notification l'aurait sorti d'embarras. En l'absence de repère initial, c'est un signe final qu'il a identifié : la seule marque à laquelle il pouvait s'attacher est l'*apprecatio* « *Pax sit custodientibus eam. Amen* » de la seconde confirmation et c'est vraisemblablement elle qui l'a fait débiter sa copie telle que le cartulaire nous l'a conservée.

En nous fondant sur les critères internes, nous croyons avoir pu rendre au texte sa disposition originale : un acte écrit au recto et au verso, formant un « dedans » (*intus*) et un « dehors » (*foris*), un texte muni de ses rubriques, une disposition en plusieurs colonnes – au moins deux, sans doute quatre –, des souscriptions placées en hors texte, une organisation distinguant deux granges : Flacey dans le diocèse d'Autun et Poiseul dans le diocèse de Langres, chaque évêque prenant sous sa protection les biens sis dans son diocèse. Cette reconstitution permet surtout de vérifier à quel point la seconde pancarte de Fontenay s'inscrit, aux deux étapes de sa tradition, dans des contextes variés. Si elle développe des réponses nouvelles à des problèmes spécifiques, telle la confirmation commune, mais non conjointe, de deux évêques, elle est surtout émanée de pratiques sociales de l'écrit de son temps (vers 1140), qui irriguent ses formes diplomatiques et la rédaction des confirmations. Les divergences et incohérences qu'elle présente aujourd'hui sont dues à un conflit de pratiques de l'écrit, poussant à une lecture déformante un copiste habitué aux pratiques du début du XIII^e siècle, perdant pied face à une altérité déroutante.

Fig. 1. Début de la transcription de la deuxième pancarte dans le premier cartulaire de Fontenay : rubrique « *Incipiunt capitula Secunde magne carte* », table liminaire sur deux colonnes, avec numérotation ajoutée. Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 9* (cart. 201), f^o 4r^o (Cliché Archives départementales de la Côte-d'Or, ©CG21, F. Petot, 2012).

Fig. 2. Fin de la table liminaire, rubrique « *Incipit Secunda magna carta, scripta intus et foris* ». Les chapitres 30 et 47 sont intitulés « *Privilegium* ». Premier cartulaire de Fontenay. Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 9* (cart. 201), f^o 4v^o (Cliché Archives départementales de la Côte-d'Or, ©CG21, F. Petot, 2012).

Fig. 3. Fin de la transcription de la deuxième pancarte, avec le « *privilegium* » de l'évêque Geoffroi de Langres et l'*apprecatio* « *Pax sit custodientibus eam, amen* ». À la suite, la table de la section concernant l'abbaye (« *Abbatia* »), après la rubrique « *Incipiunt capitula cartarum pertinentium ad abbatiam* » ; le deuxième chapitre est intitulé « *Carta Stephani episcopi de decimis non reddendis* ». Premier cartulaire de Fontenay. Archives départementales de Côte d'Or, 15 H 9* (cart. 201), f^o 18v^o (Cliché Archives départementales de la Côte-d'Or, ©CG21, F. Petot, 2012).

Fig. 4. Pancarte de l'abbaye des Écharlis, fille de l'abbaye de Fontenay. Le texte commence par un préambule mémoriel. Les actes commencent au début d'une ligne et sont introduits par une initiale à l'encre. Il n'y a pas de rubrique, mais des analyses marginales. Une numérotation a été ajoutée au XVII^e s. Un changement de main se distingue dans la deuxième colonne. Archives départementales de l'Yonne, H 647, recto.

Fig. 5. Pancarte de l'abbaye des Écharlis, fille de l'abbaye de Fontenay. Au verso, l'écriture ne couvre qu'une colonne ; deux actes apparaissent ajoutés et la pancarte est dépourvue de souscription épiscopale. Archives départementales de l'Yonne, H 647, verso.

Fig. 6. Pancarte de l'abbaye de La Ferté, écrite uniquement sur le recto et à quatre colonnes. Le texte s'ouvre sur un préambule mémoriel. Chaque action juridique est introduite par sa propre notification. Les actes sont séparés par un pied-de-mouche dans les trois premières colonnes, puis écrits à la ligne précédés d'une rubrique à la quatrième, qui s'achève par la souscription épiscopale. Archives départementales de la Saône-et-Loire, H 24, n^o 11 (Cliché Archives départementales de la Saône-et-Loire).

Fig. 7. Mentions dorsales de la charte classée deuxième dans la layette « *Abbatia* » dans les archives de l'abbaye de Fontenay. Les notes du XII^e s. sont, en gros module, « *Inter cartas abbatie de decimis non reddendis* » et en module plus petit « *De decimis non reddendis. Inter cartas abbatie* » ; deux des mentions du XIII^e s. indiquent le numéro d'ordre « *ija* » et « *Secunda* ». Archives départementales de Côte-d'Or, 15 H 17, pièce 1, verso (Cliché Archives départementales de la Côte-d'Or, ©CG21, F. Petot, 2012).

Résumé

Les pratiques sociales informent la production écrite, non seulement aux temps et lieu de sa création, mais aussi lors de sa transmission. Objet diplomatique riche et multiforme, les pancartes offrent un champ d'observation sur ces pratiques de l'écrit et les influences et altérations de modèles formels et textuels.

La confrontation des contextes et de l'évolution des pratiques d'écriture entre le début du XII^e siècle et celui du XIII^e siècle permet de reconstituer la seconde pancarte de Fontenay (vers 1140-1148) aussi bien pour sa forme que pour son texte. L'acte, aujourd'hui disparu, devait être écrit au recto et au verso, sur deux ou quatre colonnes, avec des rubriques entre les notices et sans table liminaire. Les formes diplomatiques étaient réduites (ni invocation, ni notification, ni préambule) et adaptaient un formulaire pontifical aux conditions de production locales. Il s'agissait pourtant d'un objet atypique et inconnu par ailleurs, une pancarte double, possédant deux actes confirmatoires disjoints, vraisemblablement écrits en hors texte de chaque côté.

Cette étude montre comment le changement de pratiques sociales de l'écrit entraîne l'incompréhension du cartulariste, qui multiplie les déformations nécessaires entre les deux mises en registre (rédaction de la pancarte puis cartularisation). Ces déformations, à leur tour, constituent la mesure de l'altérité provoquée par l'éloignement historique et les changements culturels.

Abstract

Social practices determine the written production, not only in the given place and time of its creation, but also during its transmission. As a rich and multiform object, pancartas may enlighten the social part of scribal practices as well as the formal and textual models and their influence or alteration.

Through the comparison of contexts and the changing practices of writing between the early 12th c. and the 13th c., we can reconstruct the second pancarta of Fontenay (circa 1140-1148), both for its formatting and its text. It was written on the front and back, most probably on two or four columns, with headings between the charters and no opening list of chapters. The diplomatic formulas are minimized (neither invocation nor notification nor arenga) and adapted to the local context from the papal chancery. Yet this is an unusual object : a double pancarta with two independent confirmations, each of which being written in the lower margin on one side.

This study shows how changing social practices leads to misunderstanding of the cartulary maker, which increases the deformation between the two registers (pancarta and cartulary). These distortions, in turn, are the very measure of historical distance and cultural change.